RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03072
Numéro SIREN : 812 186 450
Nom ou dénomination : AB TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2023 sous le numéro de dépôt 26705

CERTIFIE CONFORME APR ALI BOUZIDIA LE03/12/2023

AB TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 200 euros

Siège :29 RUE LOUIS BERTRAND 94200 IVRY SUR SEINE

**********

PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS
L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE

Les soussignés :

Monsieur ALI BOUZIDIA De nationalité : ALGERIENNE Né le 22 MAI 1964 a BOUMADENE (ALGÉRIE) demeurant au 29 RUE LOUIS BERTRAND 94200 IVRY SUR SEINE , propriétaire de 200 actions

Soit au total DEUX CENT (200) actions

Réunie en Assemblée Générale Extraordinaire a décidé ce qui suit,

Le président donne lecture et rappelle l'ordre du jour de l'assemblée indiqué dans les convocations, qui comprend la question suivante :

**ORDRES DU JOUR :**

Dissolution de la société
Nomination du Liquidateur et approbation du siège de la liquidation

**PREMIERE RESOLUTION**

Après avoir entendu lecture du rapport de gestion, les associés décident la dissolution anticipée de la société a compter du 31/12/2022 et sa mise en liquidation amiable conformément aux dispositions statutaires et aux articles L 237-2 à L 237-13 du Code de Commerce.
La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la liquidation de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.
Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur devra convoquer les associés en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de leur faire un rapport sur la liquidation

comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**DEUXIEME RESOLUTION**

Les associés désignent en qualité de liquidateur :Monsieur ALI BOUZIDIA
Demeurant : 29 RUE LOUIS BERTRAND 94200 IVRY SUR SEINE pour la durée de la liquidation.
La collectivité des associés met fin aux fonctions de Présidente à compter de ce jour.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de sa liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible. il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.
L'Assemblée Générale confère à Monsieur ALI BOUZIDIA comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits. Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative : • continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ; • vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ; • céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité; • toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ; • plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit. Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu. Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants. Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés. En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et, notamment il devra : • procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ; • convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ; • présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la

Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.
Monsieur ALI BOUZIDIA déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**TROISIEME RESOLUTION**

Le siège social reste fixé au siège de la société, au 29 RUE LOUIS BERTRAND 94200 IVRY SUR SEINE où la correspondance et tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être adressés et notifiés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé,

Monsieur ALI BOUZIDIA

